

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

**Actualisation de la situation ICPE de la société PROPYPLAST sur son site,  
commune de Retournac (43)**



### **PJ n°4 – Compatibilité du projet avec l'affectation des sols prévue au PLU et au PPRI de la commune de RETOURNAC**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. PLAN LOCAL D’URBANISME .....</b>	<b>3</b>
1.1 ARTICLE UI 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES .....	3
1.2 ARTICLE UI 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.....	3
<b>2. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION .....</b>	<b>4</b>
2.1 SECTEUR R1 – RISQUE FORT .....	5
2.2 SECTEUR B1 – RISQUE MOYEN .....	6
2.3 SECTEUR B2 – RISQUE MODERE .....	7

## 1. PLAN LOCAL D’URBANISME

Un Plan Local d’Urbanisme a été défini sur la commune de Retournac. La version en vigueur a été validée par délibération du Conseil Municipal de la commune de Retournac du 28 juin 2013.

Le site d’exploitation de la société PROPYPLAST est localisé en zone Ui sur sa partie ouest et en zone UIi sur sa partie est.

↳ Un extrait du règlement de la zone Ui et les cartes de zonage figurent en PJ n°4-1 et PJ n°4-2.

Le Plan Local d’Urbanisme en vigueur indique que la zone Ui est une zone destinée à des activités :

- artisanales et aux activités commerciales qui s’y attachent,
- industrielles,
- commerciales
- activités de service.

Cette zone comprend le secteur UIi soumis à un risque d’inondation de la Loire. Ce secteur est soumis à un PPRI (zones de risques très fort, fort et moyen).

### 1.1 ARTICLE UI 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits dans cette zone :

- Les constructions à usage :
  - d’habitations
  - hôtelier
- Les constructions à usage agricole
- Les terrains de camping et de caravanage
- Les parcs résidentiels de loisirs

↳ **Les installations industrielles de PROPYPLAST ne font pas partie des utilisations et occupations du sol interdites.**

### 1.2 ARTICLE UI 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à la construction, à la mise hors d’eau ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- Dans le secteur UIi : Les occupations et utilisations du sol admises sont soumises au règlement du Plan de Prévention contre les Risques d’Inondation de la Loire.

↳ **Le projet de PROPYPLAST est un site existant avant même l’élaboration du PLU de la commune de Retournac. Aucune nouvelle construction ni extension du site n’est prévue.**

**L’exploitation du site est compatible avec le PLU de Retournac.**

## 2. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

Le plan de prévention des risques inondation est limité aux risques d'inondations du fleuve Loire sur la commune de Retournac. Il a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1998.

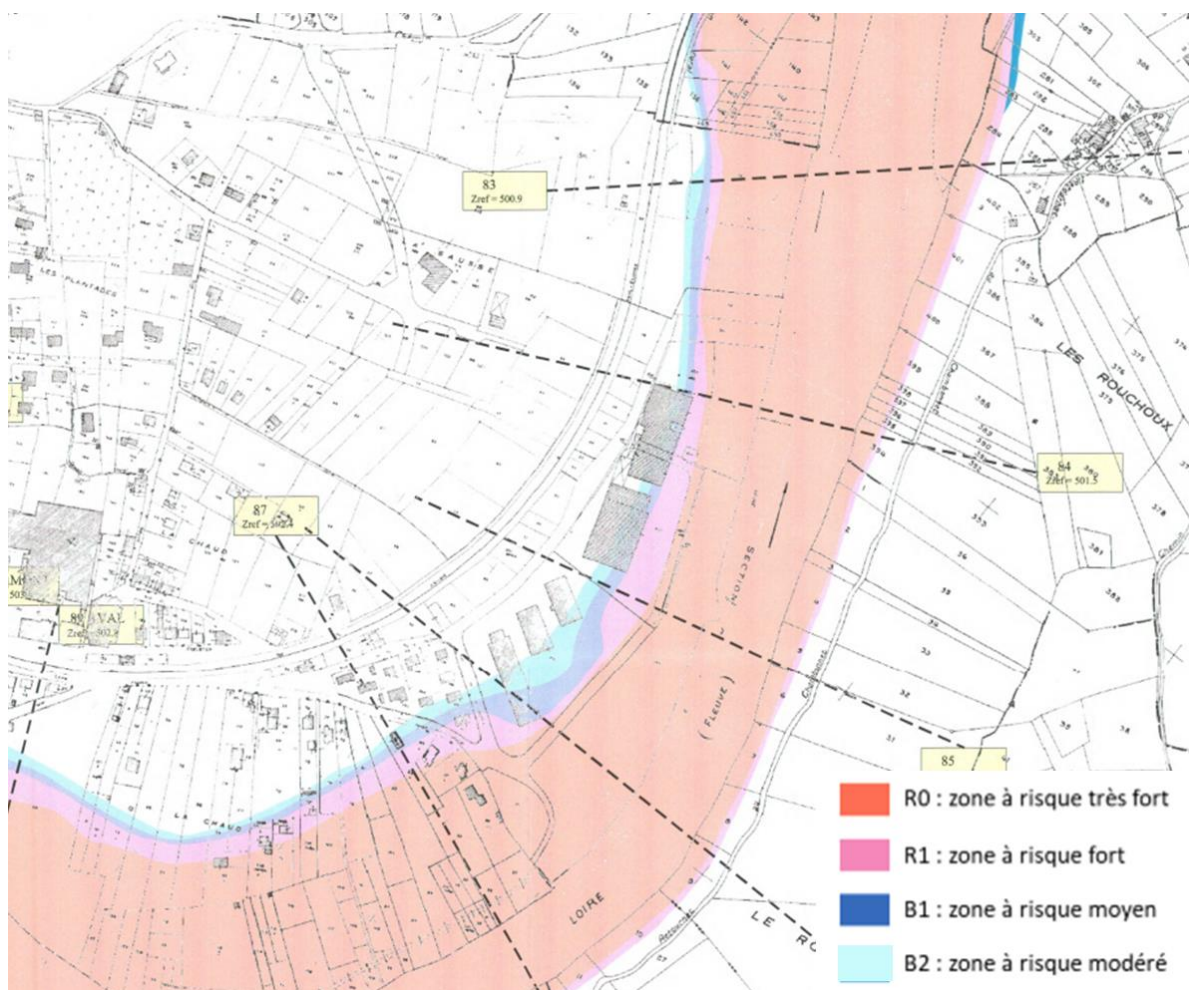
Le risque d'inondation de la Loire se rappelle périodiquement à la population de Retournac, les crues de septembre 1980 (fréquence 70 ans) et novembre 1996 (fréquence 20 ans) étant les plus récentes. Les secteurs de bords de Loire sont connus comme étant inondables, qu'il s'agisse du secteur du camping et de la piscine en rive droite, du secteur des « Ribes » en rive gauche ou du village de « Chambonnet » en aval du bourg.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRI, une campagne de levés topographiques a été réalisée à partir de photographies aériennes. Sur ces bases, une étude de définition des zones inondables a été réalisée sur le bassin de la Loire en aval et en amont du Puy-en-Velay. Le résultat de cette étude a permis l'élaboration du PPRI de la commune de Retournac.

Ainsi, le site exploité par la société PROPYLAST, localisé en bords de Loire se situe en zone inondable identifiée au PPRI.

Un extrait du plan de zonage du PPRI et de son règlement figurent en PJ n°4-3 et PJ n°4-4.

L'emprise du site est concernée sur sa partie est par les zonages de risque fort, moyen et modéré comme illustré sur l'extrait du plan de zonage ci-dessous.



Extrait du plan de zonage du PPRI de la commune de Retournac

## 2.1 SECTEUR R1 – RISQUE FORT

Ce secteur concerne les aires extérieures sur la partie est du site exploité par la société PROPYPLAST.

### ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions de quelque nature qu'elles soient, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-après,
- Les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux, tels que murs, murets, grillages serrés, ...
- Le stationnement des caravanes isolées,
- Les dépôts ou stockages, de tout matériaux ou produits
- Les plantations d'arbres à maille serrée (espacement <6m) et les haies arbustives
- Les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.

### ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve d'être de faible vulnérabilité :

- Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes
- Les ouvrages techniques et travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration des eaux usées en cas de forte contraintes de localisation, les travaux d'infrastructures routières, les installations nécessaires à la prévention des crues, ...
- Les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade ainsi que les équipements et locaux indispensables (sanitaire, technique)
- Les espaces de préservation et de mises en valeur des milieux naturels
- L'extension mesurée des constructions et installations existantes sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité
- Les aires de stationnement nécessaire à l'exercice des activités autorisées
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :
  - Les aménagements intérieurs,
  - Les modifications de façades,
  - La réfection des toitures
- Les dispositifs de clôtures, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,
- Les plantations d'arbres espacés de 6 m
- Les campings-caravanings sous réserve que le site :
  - Bénéficie de modalités d'alerte suffisantes,
  - Permette la mise en œuvre de l'ensemble des équipements contribuant à la sécurité des occupants
  - Permette l'implantation des constructions nécessaire à l'accueil et à l'exploitation dans une zone à risque moindre.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagement prévus
- Tous travaux, aménagements, installations ou construction indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existants.



La société PROPYPLAST ne réalise aucun stockage dans la zone couverte par un risque d’inondation fort. La clôture du site et les haies présentes en bordure respectent les prescriptions mentionnées.

✚ **Les installations industrielles de PROPYPLAST ne font pas partie des utilisations et occupations du sol interdites en zone de risque d’inondation fort.**

## 2.2 SECTEUR B1 – RISQUE MOYEN

Ce secteur concerne une partie des aires extérieures sur la moitié est du site et une partie des façades des bâtiments existants.

### ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d’habitation, qu’elles soient de type individuel ou collectif,
- Les construction à usage d’hébergement,
- Les établissements recevant du public et les commerces,
- Les dispositifs de clôtures freinant fortement l’écoulement des eaux tel que murs, murets, grillages serrés, ...
- Le stationnement des caravanes isolées,
- Les plantations d’arbres à maille serrée (espacement < 6m) et les haies arbustives,
- Les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes ainsi que ceux rendus nécessaires pour l’édification des constructions admises cités dans l’article 2 ci-après.

### ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve d’être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l’écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve que le niveau de plancher des constructions recevant soit une présence humaine, soit des équipements ou installations vulnérables, soit réalisé au-dessus de la cote de référence :

- Les bâtiments à usage industriel, artisanal ou agricole ne nécessitant pas une présence humaine permanente,
- Les équipements et installations nécessaires à l’exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,
- Les ouvrages techniques et travaux d’infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d’eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d’épuration des eaux usées en cas de fortes contraintes de localisation, les travaux d’infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues, ...
- Les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, ainsi que les équipements et locaux indispensables (sanitaire, technique),
- Les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,
- L’extension mesurée des constructions à usage d’habitations collectives ou individuelles, d’hébergement ou Etablissements Recevant du Public ou commerce sous réserve qu’il n’y ait pas augmentation de leur capacité,
- Les dépôts ou stockages et les aires de stationnement nécessaires à l’exercice des activités autorisées,
- Les travaux d’entretien et de gestion courante des installations et des constructions existantes à usage d’habitations collectives ou individuelles, d’hébergement, Etablissements Recevant du Public ou commerce, notamment :

- Les aménagements intérieurs,
- Les modifications de façades,
- La réfection des toitures.
- Les dispositifs de clôtures, sous réserve qu’ils ne freinent pas fortement l’écoulement des eaux,
- Les plantations d’arbres espacés de plus de 6m,
- Les campings-caravanings sous réserve que le site :
  - Bénéficie de modalités d’alerte suffisantes,
  - Permette la mise en œuvre de l’ensemble des équipements contribuant à la sécurité des occupants,
  - Permette l’implantation des constructions nécessaires à l’accueil et à l’exploitation dans une zone de risque moindre.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve qu’une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d’apprécier l’impact des travaux et aménagements prévus,
- Tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des campings-caravaning existants.

La société PROPYPPLAST ne possède pas de bâtiment à usage d’habitation et n’accueille pas de public. Les bâtiments industriels ne nécessitent pas de présence humaine permanente.

En outre le zonage de risque moyen ne concerne qu’une faible bande en façade est des ateliers de production et dépôts de stockage. Le bâtiment administratif est quant à lui entièrement concerné par cette zone.

👉 **Les installations industrielles de PROPYPPLAST sont conformes aux prescriptions des articles 1 et 2 pour le zonage de risque moyen B1.**

### 2.3 SECTEUR B2 – RISQUE MODERE

Ce secteur concerne une bande centrale du site et couvre une partie des bâtiments existants.

#### **ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions très vulnérables ou stratégiques telles que caserne de pompiers, hôpitaux, maison de retraite, groupes scolaires, ...
- Les dispositifs de clôtures freinant fortement l’écoulement des eaux tels que murs, murets, grillages serrés, ...
- Le stationnement de caravanes isolées,
- Les plantations d’arbres à maille serré (espacement < 6m) et les haies arbustives,
- Les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes ainsi que ceux rendus nécessaires pour l’édification des constructions admises cités dans l’article 2 ci-après.

#### **ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

Sous réserve d’être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l’écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve que le niveau de plancher des constructions recevant soit une présence humaine, soit des équipements ou installations vulnérables, soit réalisé au-dessus de la cote de référence :

- Les constructions de quelque nature qu’elles soient, sauf les constructions très vulnérables ou stratégiques citées à l’article 1 ci-avant,
- Les équipements et installations nécessaires à l’exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,
- Les ouvrages techniques et travaux d’infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d’eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d’épuration des eaux usées en cas de fortes contraintes de localisation, les travaux d’infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues, ...
- Les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, ainsi que les équipements et locaux indispensables (sanitaire, technique),
- Les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,
- L’extension des constructions et installations existantes,
- Pour les constructions très vulnérables ou stratégiques citées à l’article 1 ci-avant, l’extension mesurée est autorisée sous réserve qu’il n’y ait pas augmentation de leur capacité,
- Les dépôts ou stockages et les aires de stationnement nécessaires à l’exercice des activités autorisées,
- Les travaux d’entretien et de gestion courante de toutes les constructions et installations existantes, notamment :
  - Les aménagements intérieurs,
  - Les modifications de façades,
  - La réfection des toitures.
- Les dispositifs de clôtures, sous réserve qu’ils ne freinent pas fortement l’écoulement des eaux,
- Les plantations d’arbres espacés de plus de 6m,
- Les campings-caravanings sous réserve que le site :
  - Bénéficie de modalités d’alerte suffisantes,
  - Permette la mise en œuvre de l’ensemble des équipements contribuant à la sécurité des occupants,
  - Permette l’implantation des constructions nécessaires à l’accueil et à l’exploitation dans une zone de risque moindre.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve qu’une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d’apprécier l’impact des travaux et aménagements prévus,
- Tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des campings-caravaning existants.

Le site de la société PROPYPLAST n’est pas occupé par des constructions très vulnérables ou stratégiques.

➤ **Les installations industrielles de PROPYPLAST sont conformes aux prescriptions des articles 1 et 2 pour le zonage de risque modéré B2.**